



CESE Wallonie



Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.24.97.AV

Parc de cinq éoliennes à Grune, NASSOGNE

Avis adopté le 13/09/2024

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Electrabel/Engie S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils, S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 14/08/2024
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1er§1er, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 3/09/2024

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Nassogne et de Grune au sud-ouest de la route nationale N4.
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de cinq éoliennes sur le territoire communal de Nassogne. Il est situé entre les villages de Nassogne et de Grune au sud-ouest de la route nationale N4. Les éoliennes présentent une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 4,26 et 6 MW. La puissance totale installée du parc est dès lors comprise entre 21 et maximum 30 MW mais le demandeur a décidé de limiter la puissance totale du projet en dessous de 25 MW pour des raisons de facilité de raccordement électrique.

AVIS

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle constate que le projet s'implante sur une ligne de crête, au sein d'un paysage ne comprenant pas de parc éolien existant. Selon le Pôle, ce projet ajoute une nouvelle structure prégnante dans le paysage. En outre, il ne participe pas au regroupement de projets aux infrastructures structurantes, conformément à ce qui est préconisé par le Cadre de référence éolien de 2024. Il n'est également pas conforme à la zone agricole telle que définie au CoDT et implique une dérogation au plan de secteur.

En ce qui concerne l'impact paysager, le Pôle remarque, à la lecture de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE), que :

- La qualité paysagère du périmètre d'étude rapproché est jugée importante (présence de 27 points et lignes de vue remarquable et 7 périmètres d'intérêt paysager) ;
- Le projet s'implante au sein du périmètre d'intérêt paysager entre Nassogne et Grune (PIP 1). A ce propos, l'EIE souligne notamment que « *Les incidences paysagères sont jugées importantes à limitées pour ses parties situées sur les versants orientés vers le projet. Enfin, les incidences paysagères sont jugées très importantes pour la partie du PIP située au niveau du site du projet* » ;
- Les incidences paysagères sont jugées très importantes pour le point de vue remarquable sur un paysage avec alternance prairies-bois sur les versants (PVR 1). Concernant le point de vue remarquable vers le paysage qui alterne forêts et prairies (PVR 2), les incidences paysagères sont jugées importantes ;
- Les incidences paysagères du projet sont jugées importantes pour le sud-ouest du village de Grune « *en raison de la faible distance qui le sépare du projet et de ses vues majoritairement orientées vers celui-ci* ».

En ce qui concerne la biodiversité, le Pôle remarque une diversité biologique élevée en ce qui concerne les oiseaux nicheurs et les chiroptères. Il remarque qu'un impact fort en période de nidification est identifié pour le Milan royal, la Buse variable et le Faucon crécerelle. Pour les chiroptères, un impact fort a été identifié pour plusieurs espèces concernant le risque de mortalité par collision et/ou barotraumatisme et concernant la perte d'habitats par effet d'effarouchement. Les impacts du projet sur la biodiversité nécessitent dès lors la mise en place de plusieurs mesures.

Enfin, il est également constaté que le projet ne permet pas une optimisation maximale du potentiel venteux vu que le demandeur a décidé de limiter la puissance totale du projet en dessous de 25 MW pour des raisons de facilité de raccordement électrique, cela en plus des bridages et pertes de sillage définis. Ce parc nécessite en outre la réalisation de 8 km de raccordement électrique externe.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- Adoption d'un outil de planification spatiale,
- Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.



Thibaut CEDER
Vice-Président